

Fiche d'application

art. 68c RLATC – Dispense d'autorisation

lors de l'installation d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire par une pompe à chaleur air/eau ou air/air dans un bâtiment existant

1 Introduction

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 68c du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), l'installation pour un bâtiment existant d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air **peut être dispensée d'autorisation** de construire si plusieurs conditions cumulatives sont respectées.

Dans le reste du présent document, il est fait référence uniquement aux PAC air/eau car ce sont les pompes à chaleur les plus fréquentes ; cependant tout le document s'applique indifféremment aux pompes à chaleur air/eau ou air/air.

La présente aide a été élaborée par la Direction générale de l'environnement (DGE) dans le but de faciliter le travail d'évaluation des autorités communales dans ce domaine.

L'application de cette aide permet de partir du principe que l'exécution est conforme au droit fédéral.

2 Champ d'application

L'installation d'une pompe à chaleur pour un bâtiment existant doit être annoncée à la commune au moyen du formulaire mis à disposition par la DGE, accompagné d'un plan de situation et de la fiche technique de l'installation.

Il appartient, dès lors, à l'autorité communale de contrôler les conditions d'une dispense d'autorisation de construire prévues à l'article 68c RLATC. Si les conditions d'une dispense ne sont pas réunies, un projet d'installation de pompe à chaleur restera soumis à une procédure ordinaire de demande de permis de construire.

Les projets prévus hors de la zone à bâtir devront toutefois toujours être transmis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

L'installation d'une pompe à chaleur dans un bâtiment neuf est exclu de la procédure simplifiée, de même que les pompes à chaleur utilisées à des fins de rafraîchissement ou de refroidissement.

Les aspects relevant de la protection contre le bruit, des fluides frigorigènes et de l'installation de PAC à plus de 1'000 m d'altitude ou équipée d'un mode réversible sont examinés dans ce document.

Les aspects légaux relevant d'autres domaines (construction, amiante, eaux, etc.) ne sont pas abordés et doivent être analysés séparément par l'autorité compétente.

La présente aide ne peut pas être utilisée pour les cas suivants :

- pompe à chaleur autre qu'air/eau ou air/air (géothermie, nappe phréatique, etc.);
- pompe à chaleur sans données techniques ou avec de gros doutes sur la véracité des données techniques (pompe à chaleur d'origine étrangère sans importateur suisse, etc.);
- pompe à chaleur existante et faisant l'objet de plaintes ou réclamations;
- pompe à chaleur air/eau ou air/air produisant du froid ou équipée d'un mode réversible.

3 Exigences légales

3.1 Protection contre le bruit

Les exigences applicables au bruit des PAC air/eau et air/air ressortent de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Elles comprennent essentiellement deux volets : le respect du principe de prévention et le respect de valeurs limites d'exposition au bruit.

Le principe de prévention est une limitation des émissions (art. 11 ss LPE et 7 al. 1 let. a OPB) et s'articule selon trois axes :

- Etat de la technique : en fonction de la technique disponible, il faut choisir celle qui produit le moins d'émissions sonores.
- Conditions d'exploitation : si certaines conditions d'exploitation réduisant les émissions de bruit sont possibles, elles doivent être mises en œuvre (notamment le choix d'un emplacement judicieux).
- Caractère économiquement supportable : les mesures à mettre en œuvre (état de la technique, conditions d'exploitation) doivent être économiquement supportables.

Les valeurs limites d'exposition, quant à elles, concrétisent la limitation des immissions¹ sonores. Pour le bruit des PAC, elles se trouvent dans l'annexe 6 OPB. Celle-ci décrit également la méthode de détermination du niveau d'évaluation du bruit à comparer avec ces valeurs limites.

Le principe de prévention et les valeurs limites d'exposition sont deux considérations indépendantes au niveau juridique :

- un respect du principe de prévention ne préjuge pas du respect des valeurs limites d'exposition ;
- réciproquement, le respect des valeurs limites d'exposition ne présuppose pas que le principe de prévention soit respecté.

3.2 Fluides frigorigènes stables dans l'air

Les dispositions légales applicables aux fluides frigorigènes contenus dans les pompes à chaleur découlent de l'annexe 2.10 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Leur principal objectif est de réduire les émissions en fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou qui ont un potentiel de réchauffement global élevé (« gaz à effet de serre »).

Pour les pompes à chaleur entrant dans le champ d'application décrit au chapitre 2, les dispositions légales concernent principalement la mise en service et l'exploitation de la PAC et sont détaillées au chapitre 5.

3.3 PAC air/eau et air/air située à plus de 1'000 m d'altitude

Les exigences applicables pour les PAC air/eau et air/air situées à plus de 1'000 m d'altitude ressortent du Règlement d'application de la loi sur l'Energie (art. 17 al. 3 RLVLene) qui précise que leur installation est réservée aux bâtiments Minergie ou équivalent.

Les bâtiments certifiés Minergie ou au bénéfice d'un CECB avant travaux en classe C peuvent être dispensées d'une autorisation de construire via le formulaire d'annonce à la condition sine qua non que le requérant en dépose la preuve lors de sa demande.

¹ Immission = bruit qui arrive au « récepteur » (art. 25 LPE, art. 7 al. 1 let. b OPB)

3.4 PAC air/eau et air/air produisant du froid – activation du mode réversible

Les exigences applicables pour les installations de refroidissement par PAC air/eau et air/air ressortent du Règlement d'application de la loi sur l'Energie (art. 28b al. 2 et 36 RLVLene) qui précisent que leur installation est soumise à une compensation sur site pour moitié de leur consommation électrique, ainsi qu'à une autorisation du service de l'Energie.

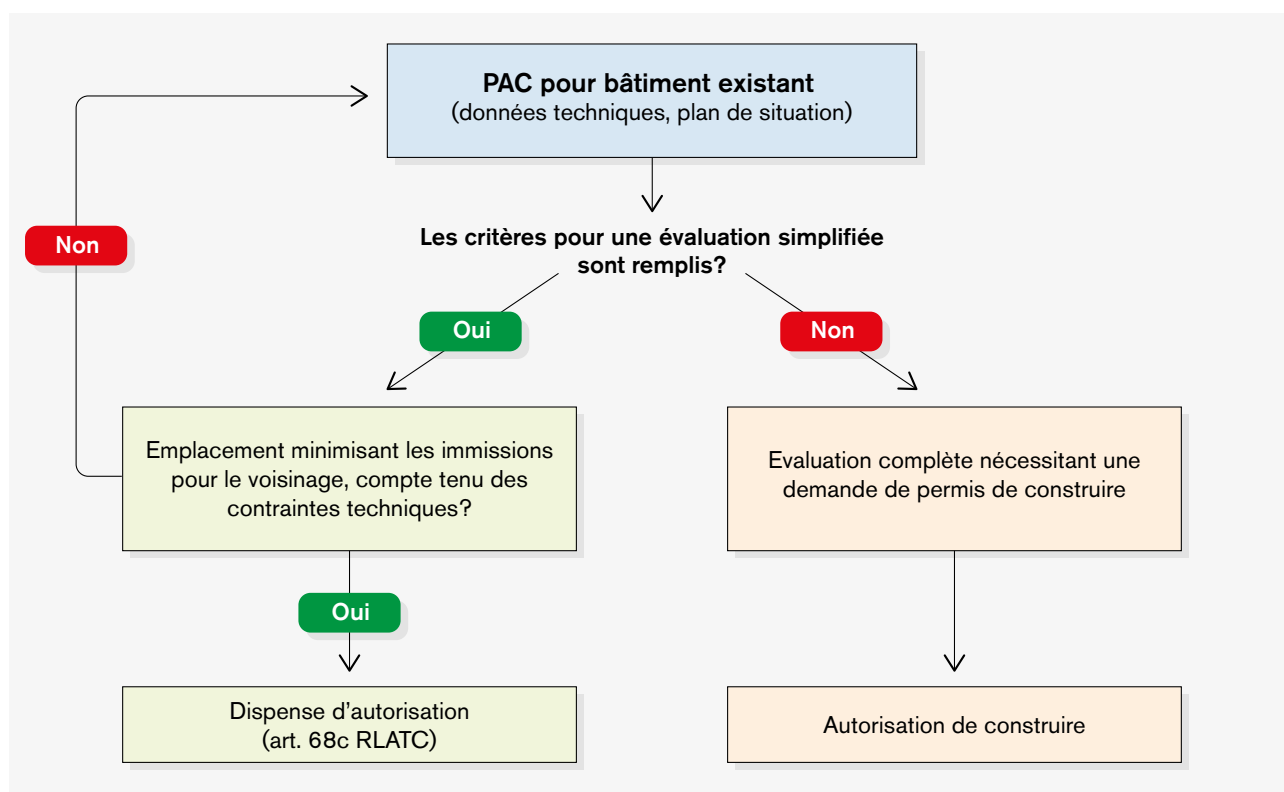
Ces dispositions restent en vigueur, engendrant l'obligation de brider le mode de production de froid sur toutes les PAC air/eau et air/air déclarées au travers du formulaire d'annonce. Si l'option « rafraîchissement » est souhaitée, le requérant est tenu de procéder à une demande d'autorisation de construire en bonne et due forme.

4 Evaluation

Lorsque certaines conditions sont réunies, le respect du principe de prévention et des valeurs limites d'exposition sont garantis, une évaluation simplifiée décrite sous ch. 4.1 est possible.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut procéder à une évaluation plus complète, directement sur la base de l'aide à l'exécution 6.21 du Cercle Bruit, l'évaluation complète nécessite une demande de permis de construire.

La marche à suivre pour la commune est résumée dans le schéma ci-dessous :



4.1 Evaluation simplifiée du respect des exigences légales

Si la PAC est particulièrement peu bruyante compte tenu de sa puissance de chauffe, et si elle est placée à distance suffisante du voisin le plus exposé, le respect de l'état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit peut être garanti.

Il y a lieu toutefois de distinguer les situations où le récepteur le plus exposé se trouve dans une zone de degré de sensibilité au bruit II, pour lesquelles les exigences sont plus sévères, de celles où le récepteur le plus exposé se trouve dans une zone de degré de sensibilité au bruit III ou IV, selon le tableau présenté à la page suivante.

Si la PAC examinée correspond aux critères de ce tableau, il suffit de s'assurer encore, compte tenu des contraintes techniques et pour autant que cette exigence soit proportionnée, que l'emplacement de la PAC a été choisi de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès de tous les voisins.

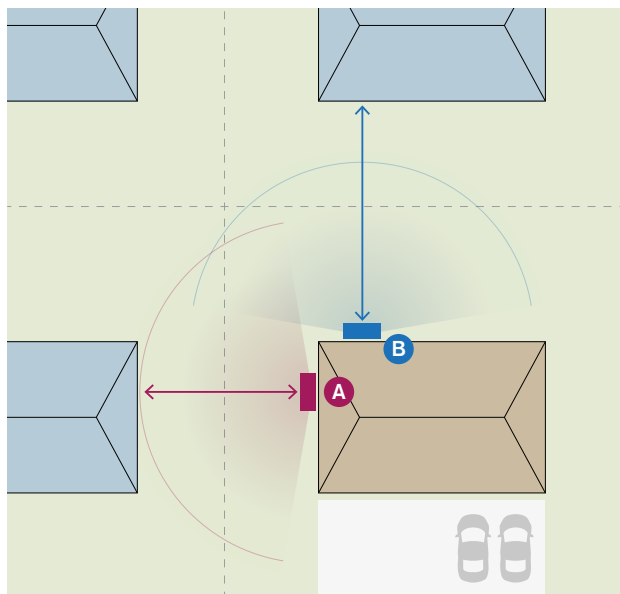
Si c'est le cas, l'autorité peut partir du principe que la PAC respecte les exigences légales relatives à la protection contre le bruit et dispenser d'autorisation le projet. Dans le cas contraire, il faut la soumettre à une demande de permis de construire.

Critères garantissant le respect de l'état de la technique et des valeurs limites d'exposition au bruit pour des récepteurs situés en degré de sensibilité au bruit II, III et IV²

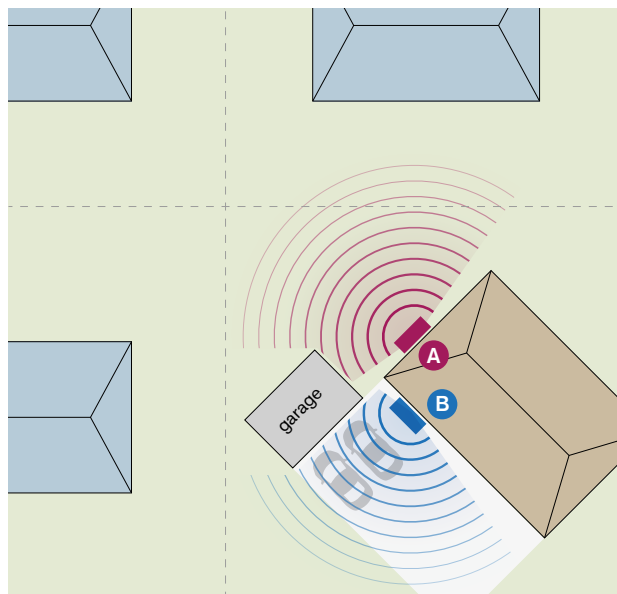
Puissance de chauffe A-7/W35	Puissance acoustique maximale de nuit ³	Distance minimale au récepteur le plus exposé situé dans une zone de degré de sensibilité au bruit II ⁴	Distance minimale au récepteur le plus exposé situé dans une zone de degré de sensibilité au bruit III et IV ⁴
Inférieure à 10 kW	49 dB(A)	6 m	4 m
Entre 10 et 15 kW	53 dB(A)	9 m	6 m
Entre 16 et 20 kW	57 dB(A)	15 m	9 m
Entre 21 et 30 kW	59 dB(A)	18 m	11 m
Supérieure à 30 kW	61 dB(A)	23 m	14 m

- Le degré de sensibilité au bruit ressort du plan d'affectation des zones ou du règlement des zones de la commune. C'est le degré de sensibilité au bruit de la zone où se trouve le récepteur voisin le plus exposé qui est déterminant.
- La puissance acoustique maximale de nuit (LwA,max. nuit) peut être reprise de la liste par modèle du GSP. Voir www.fws.ch/fr/cercle-bruit/
- La distance minimale au récepteur le plus exposé doit être mesurée entre la source de bruit (PAC extérieure) et le local de réception voisin le plus exposé (fenêtre la plus exposée d'un local à usage sensible au bruit - chambre, salon, cuisine habitable, bureau, etc.- ou emplacement sur une parcelle constructible (mais non construite) où pourrait être érigé un local sensible au bruit.

Choix de l'emplacement minimisant les immissions pour le voisinage



Exemple 1 : même si la distance minimale au récepteur le plus exposé est respectée (A), il convient de choisir un emplacement qui permet d'éloigner la PAC des habitations voisines (B).



Exemple 2 : en choisissant judicieusement l'emplacement de la PAC (B), il est possible de bénéficier des effets de protection du bâtiment ou d'autres constructions sur le chemin de propagation du son.

5 Mise en service et exploitation de la PAC

Le détenteur d'une PAC **contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes** est tenu de communiquer sa mise en service ou hors service à l'OFEV⁵, et de tenir à jour un livret d'entretien⁶.

Lorsque celle-ci contient plus de 3 kg de fluides frigorigènes **stables dans l'air** (ex: R32, R134A, R410A, etc.), le détenteur doit par ailleurs aussi soumettre régulièrement son installation à un contrôle d'étanchéité⁶.

6 Contacts

Protection contre le bruit

DGE – DIREV

Direction générale de l'environnement – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 – info.bruit@vd.ch

Energie

DGE – DIREN

Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne

T 021 316 95 50 – info.energie@vd.ch

Fluides frigorigènes

DGE – DIREV

Direction générale de l'environnement – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Chemin des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges

T 021 316 43 60 – info.dge@vd.ch

⁵ www.bafu.admin.ch/communication-rp

⁶ www.bafu.admin.ch/fluides-frigorigenes